

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

CM2019/10/11/11: CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE POUR DES ETUDES ET TRAVAUX RELATIFS AUX OUVRAGES DE PROTECTION ANTI-CRUE

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013/3357 relatif aux digues fluviales anti-cruée en rives droite et gauche de la Marne et de la Seine dont le département du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2018/09/28/07 relative à la détermination du produit de la taxe GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/11 relative à la démarche d'aménagement de sites de baignade pérennes en Seine et en Marne,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu le courrier en date du 16 avril 2019 du Président de la métropole du Grand Paris à l'attention du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne relatif à la préparation de la convention dite « FESNEAU » concernant l'exercice de la compétence GEMAPI au-delà du 31 décembre 2019,

Vu les courriers du président du Conseil départemental en date des 15 mai 2019 et 2 août 2019 adressés au Président de la Métropole du Grand Paris et sollicitant une dérogation pour commencement anticipé de travaux sur les digues et d'une étude sur les ouvertures batardables,

Vu le projet de convention de financement ci-annexé,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant l'exercice historique, par le département du Val-de-Marne, de missions relevant de l'item 5°) de l'article L 211-7 du code de l'environnement relatif à la défense contre les inondations,

Considérant la volonté de la Métropole de conventionner avec le département du Val-de-Marne en application de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017, d'ici la fin de l'année,

Considérant la nécessité de réaliser des études et travaux sur les ouvrages au plus vite et dans les périodes climatiques propices à leurs réalisations, sans attendre la signature de la convention dite « FESNEAU » relative à l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, par les départements notamment, au-delà du 31 décembre 2019 ?

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention pour le versement d'une subvention d'investissement avec le Département du Val-de-Marne pour la réalisation d'une étude et de travaux sur les digues.

DIT que la subvention d'un montant maximum de 363 808 euros sera imputée sur le chapitre 204 du budget 2019 de la Métropole du Grand Paris.

PRECISE par exception et que compte tenu du caractère urgent des travaux réalisés, soient éligibles les dépenses à compter du 15/05/2019,

AUTORISE le Président à signer les actes relatifs à cette convention.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.